

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

POLYFONT

5 ROUTE DE WARHEM
59492 Hoymille

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\POLYFONT_Hoymille_070.02104\2_INSPECTIONS\20230809\POLYFONT_hoymille_RAPVI_0007002104.odt
Code AIOT : 0007002104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement POLYFONT implanté 5 ROUTE DE WARHEM 59492 Hoymille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site de la société Polyfont le 9 août 2023 suite à un courriel d'information de cette dernière signalant le déclenchement d'une alarme incendie le 7 août 2023 restée sans conséquences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYFONT
- 5 ROUTE DE WARHEM 59492 Hoymille
- Code AIOT : 0007002104
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYFONT est une installation classée pour la protection de l'environnement exploitant des installations sous le régime de la déclaration (récépissés du 5 octobre 1994). Elle produit des panneaux composites à base de bois et mousse polyuréthane.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déclenchement de l'alarme incendie du 9 août 2023, n'a pas eu de conséquences sur les intérêts défendus à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Une fuite d'eau entraînant une baisse de pression dans le système de sprinklage en est à l'origine. L'exploitant a pris des dispositions pour limiter ces fuites en attendant le remplacement du système de sprinklage courant 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 07/08/2023 à 08h46 Monsieur PLOSSON, responsable QSE de la société POLYFONT informe l'inspection du déclenchement d'une alarme feu sur le site à 04h05. Il précise l'absence de feu ou de fumée sur le site. Les pompiers qui se sont déplacés sur le site n'ont pas eu à intervenir. Il n'y a pas eu atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de

l'environnement.

La visite d'inspection du 09/08/2023 permet de confirmer l'absence de traces d'incendie. Au niveau de l'installation du ballon de pressurisation de l'installation de sprinklage, l'inspection relève une baisse progressive de la courbe liée au relevé continu des pressions les jours précédents l'alerte. La pression de déclenchement d'alarme à 4 bars concorde avec le relevé. L'exploitant a resserré le presse-étoupe du groupe motopompe qui était légèrement fuyant. Le compte rendu du contrôle de la société Johnson Control le 10/08/2023, conseille de prévoir le remplacement de la "vanne d'essai et du clapet de la source B". L'exploitant qui a conscience de la vétusté de son système de sprinklage (50 ans) a passé commande à la société Axima Concept pour la création d'une source d'eau et d'une sprinkbox. La commande du 11/04/2023 a pu être présentée à l'inspection. Le chantier prévu cet automne a été décalé par Axima. La nouvelle installation devrait être opérationnelle durant le 1^{er} semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet